

NE TOUCHEZ PAS LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

La santé de la femme est un droit fondamental y compris le droit à l'avortement sur base des conditions établies par la loi et la décision de la Cour Supreme est inacceptable.

Nous sommes surpris de la décision grotesque de la majorité du PE de demander au Conseil d'introduire parmi les libertés fondamentales dans la Charte le droit à l'avortement.

A quel titre institutionnel et sur la base de quel pouvoir le Conseil pourrait-il modifier une Charte écrite par une Convention ad hoc, proclamée par les institutions européennes et ayant la même valeur du Traité ou encore plus ?

La Charte protège les droits fondamentaux aussi à travers l'interprétation de la Cour (y compris de son article 7 dont les droits correspondent à ceux qui sont garantis par l'art. 8 CEDH) sans qu'il soit nécessaire de demander à une institution n'ayant pas le pouvoir et la *accountability* d'introduire un nouvel article.

Bruxelles, le 7 juillet 2022

TEXTE ADOPTE PAR LE PE

Propose d'introduire le droit à l'avortement dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; estime qu'il convient de soumettre au Conseil une proposition visant à modifier la charte des droits fondamentaux comme suit ;

— **Article 7 bis (nouveau)**
« Article 7 bis
Droit à l'avortement

Toute personne a le droit de bénéficier d'un avortement sûr et légal. »

3. rappelle, à cet égard, sa résolution du 9 juin 2022 sur la convocation d'une convention pour la révision des traités ; attend du Conseil européen qu'il se réunisse à cette fin ; propose que, dans ce cadre, le droit à un avortement sûr et légal soit introduit dans la charte ; demande que le Parlement européen soit associé à chaque étape du processus ;